

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'Yonne
Commune de COURLON-SUR-YONNE
89140 COURLON-SUR-YONNE
Téléphone: 03.86.66.80.34/

ARRPERM1/2022

Arrêté permanent
Instauration d'un sens unique de circulation

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURLON-SUR-YONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que pour sécuriser les abords des jeux de plein air et loisirs à l'Ilot, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un sens unique est instauré du chemin des Merens (C6) vers la rue du Port, et ce, jusqu'au parking de l'Ilot, sauf engins agricoles, vélos, véhicules de secours et agents techniques de la Commune de Courlon-sur-Yonne.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la partie de la rue du Port qui est concernée par le sens unique. Le parking est réservé à cet effet.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de COURLON-SUR-YONNE

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Courlon-sur-Yonne

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de PONT-SUR-YONNE, le Garde-Champêtre sont chargés en ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté

Fait à COURLON-SUR-YONNE, le 25 Avril 2022

Mme le Maire,

